

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service judiciaire et du Chef du service administratif de la marine,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 23 février 1875 portant promulgation dans les colonies de la loi du 10 décembre 1874 sur les hypothèques des navires.

Art. 2. Ladite loi sera mise en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1884, sauf approbation de M. le Ministre de la marine et des colonies.

Les attributions dévolues aux agents des douanes dans la Métropole seront exercées dans les Établissements français de l'Océanie par les agents du service des contributions.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 juillet 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

<i>Le Directeur de l'Intérieur,</i>	<i>Le Chef</i>	<i>Le Chef du service adminis-</i>
	<i>du service judiciaire,</i>	<i>tratif de la marine,</i>
Signé : GERVILLE-RÉACHE.	Signé : G. BÉDIER.	Signé : A. S.-LUZIO.

*Décret portant promulgation aux colonies de la loi du 10 décembre 1874 sur les hypothèques des navires.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 10 décembre 1874,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulguée dans les colonies la loi du 10 décembre 1874 ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèques.

Art. 2. La fixation des délais prévus dans ladite loi et les dispositions contenues en l'article 30 seront réglées conformément à la législation des colonies.

Art. 3. Les mesures d'exécution, et notamment l'époque à partir de laquelle ladite loi sera mise en vigueur dans chaque colonie, seront déterminées par des arrêtés locaux soumis à l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.